

The annual global cheese import quota for the year 1989 amounted to 45,000,000 lbs or 20,411,866 kg of which 60% was allocated to cheese importations from the twelve (12) member-states of the EEC. The remaining 40% was allocated to cheese imports from non-EEC sources. Utilization of the quota was high in 1989 and there was no quota available for redistribution to new applicants requesting a cheese quota.

Ice Cream and Yoghurt

Under the authority of paragraph 5(1)(d) of the Act, ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk, and yoghurt were added to the ICL with effect from January 28, 1988, for implementation of an action taken under the Canadian Dairy Commission Act. In 1989 the annual quota levels were set (using the base years of 1985, 1986 and 1987) at 345,000 kg for ice cream and ice cream products and 330,000 for yoghurt. Permit issuance for ice cream totalled 289,129 kg in 1989; however, test marketing of new yoghurt products resulted in permit issuance of 653,000 kg of yoghurt.

(b) Textiles and Clothing

Canada, like most industrialized countries, maintains special measures of protection for its textiles and clothing industries, usually in the form of bilaterally-negotiated restraint agreements with major low-cost suppliers. A broad range of textile and clothing products is maintained on the Import Control List (ICL) for the purpose of implementing these inter-governmental arrangements. Textile and clothing items have been placed on the ICL under the authority of Section 5(1)(e) of the Act.

Le contingent global pour les importations de fromage pendant l'année 1989 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg dont 60 % étaient alloués aux importations de fromage depuis les douze (12) États-membres de la CEE. Les autres 40 % étaient alloués aux importations de sources autres que la CEE. Le contingent a été fortement utilisé en 1989 et il n'y a pas eu de possibilité de redistribution aux nouveaux requérants qui ont demandé une part du contingent de fromage.

Crème glacée et yogourt

En vertu de l'alinéa 5(1)d) de la Loi, la crème glacée, le lait glacé, les mélanges pour crème glacée, les mélanges pour lait glacé et les produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé ainsi que le yogourt ont été ajoutés à la LMIC le 28 janvier 1988 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la Commission canadienne du lait. En 1989, les niveaux des contingents annuels ont été établis (en utilisant les années de base 1985, 1986 et 1987) à 345 000 kg pour la crème glacée et les produits de crème glacée et à 330 000 kg pour le yogourt. Le total des licences délivrées pour la crème glacée a été de 289 129 kg en 1989. Pour l'essai de commercialisation de nouveaux produits, des licences d'importation ont été délivrées pour 653 000 kg de yogourt.

(b) Textiles et vêtements

Le Canada, comme la plupart des pays industrialisés, maintient des mesures spéciales de protection de ses industries du textile et du vêtement, mesures qui prennent habituellement la forme d'accords de restriction négociés bilatéralement avec les principaux fournisseurs à faibles coûts. Une gamme étendue de produits a été maintenue sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) aux fins de l'exécution des arrangements intergouvernementaux négociés dans ces secteurs. Les textiles et les vêtements sont placés sur la LMIC en vertu de l'article 5(1)e) de la Loi.